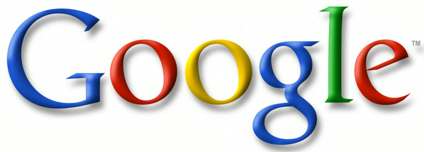


P

POUR M

anciens T

Guerres,

CONTR

LES Mun

tendre parti

de l'Extraor

bles de Sa M

ont incontes

naires Géné

meubles de



PRÉCIS

POUR MM. DE PANGE & DE BOULLONGNE, anciens Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres.

CONTRE les Munitionnaires Généraux des Vivres.

Les Munitionnaires Généraux des Vivres peuvent-ils prétendre participer au privilége que les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, comme Officiers comptables de Sa Majesté, ayant le maniement des deniers royaux, ont inconteſtablement & de l'aveu même des Munitionnaires Généraux des Vivres, ſur les biens meubles & immeubles de leurs Tréſoriers particuliers ou leur Commis, pour raiſon des *deficits* qui ſe trouvent dans les caiſſes de ces Commis ? Ou, au contraire, les Munitionnaires Généraux des Vivres, qui n'ont ni la qualité d'Officiers comptables, qui appartient aux Tréſoriers Généraux, ni le maniement des deniers royaux qui leur eſt propre, ni ſurtout aucune loi qui leur ait accordé, comme aux Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, le privilége qu'ils invoquent

& qu'ils veulent partager avec eux, ne doivent-ils pas en être absolument exclus? Avant d'entrer dans la discussion de cette question, sur laquelle il s'agit de prononcer, l'on va rendre compte des faits qui y ont donné lieu.

FAITS.

Le sieur Nugues, nommé par les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres à la place de Trésorier des Troupes à Douai, ayant été chargé en même-tems par les Munitionnaires Généraux des Vivres de la commission de Garde-Magasin des Vivres, a exercé ces deux emplois pendant plusieurs années. Au mois de Février 1774, ses affaires se sont dérangées; ils s'est absenté, & on a fait apposer les scellés sur ses effets.

Le 21 Mai 1774, M. l'Intendant de Flandres a été nommé Commissaire du Conseil pour juger en dernier ressort les contestations nées & à naître à l'occasion de cette faillite; ensuite on a procédé à la levée des scellés, à l'inventaire & à la vente des meubles & effets, & les deniers en provenans ont été déposés entre les mains du sieur de Biré, Trésorier principal de l'Extraordinaire des Guerres au département de Flandres.

Les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, en vertu du privilége qui leur est accordé sur les biens de leurs Commis & Préposés par la Déclaration du 18 Mars 1738, rendue en interprétation de l'Edit d'Août 1669, ont demandé par privilége la remise des deniers provenans de la vente des effets du sieur Nugues, en déduction de ce qu'il se trouvoit leur devoir.

Les Munitionnaires Généraux des Vivres ont imaginé de réclamer le même privilége en leur faveur. Quoique le parallele de l'état des Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres & de celui des Munitionnaires Généraux des Vivres, dût suffire pour faire connoître que l'on ne pouvoit pas les placer dans la même classe, parce que les uns sont d'après leur propre dénomination, Officiers comptables ayant

le maniement des deniers de Sa Majesté, & que les autres au contraire sont de simples Entrepreneurs de fournitures, de munitions, de vivres, de simples Régisseurs pour leur compte & à leur profit, & qu'ils ne peuvent pas par conséquent réclamer en leur faveur l'exécution des loix que nos Rois ont accordé aux Officiers qui ont le maniement des deniers royaux; cependant M. l'Intendant de Flandres & les Commissaires par lui choisis, ont rendu, le 14 du mois de Janvier 1775, un Jugement par lequel ils ont ordonné que les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres & les Munitionnaires Généraux des Vivres seroient payés sans aucune préférence entr'eux.

Les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, se sont pourvus en cassation contre ce jugement; ils vont établir en peu de mots les moyens qui doivent assurer le succès de leur demande.

MOYENS.

Les moyens qui s'élevent contre ce Jugement sont trop péremptoires pour ne pas en opérer la cassation. Il est évident qu'en accordant la concurrence aux Munitionnaires Généraux des Vivres avec les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, on est contrevenu à l'Edit du mois d'Août 1669 & à la Déclaration du 18 Mars 1738, dont les dispositions ne peuvent point s'étendre aux Munitionnaires des Vivres.

Quelques réflexions suffiront pour faire sentir la différence qui existe entre les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres & les Munitionnaires Généraux des Vivres, & qu'il ne peut point y avoir égalité de privilége entr'eux.

La qualité de Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres emporte avec elle l'expression de leurs fonctions.

Le Roi fournit aux frais de l'Extraordinaire des Guerres; il fait verser les deniers qu'il y destine dans la caisse de ses Trésoriers Généraux; ainsi ce sont les deniers du Roi qu'ils

reçoivent; l'exercice de leurs charges n'eſt pas pour leur compte perſonnel, mais pour le compte du Roi; les deniers qu'ils reçoivent pour ſubvenir à l'Extraordinaire des Guerres ne ſont pas leurs deniers propres, mais les deniers du Roi; ils n'en ſont que les caiſſiers, les conſervateurs, les diſtributeurs. Pour faire ces diſtributions, il faut qu'ils ayent des caiſſes dans différens endroits où il y a des troupes. Ces caiſſes ſont des démembremens de leurs caiſſes générales; ils les confient à des Commis à qui ils font paſſer une partie des deniers du Roi, & ces deniers ne perdent pas plus leur qualité par ce reverſement dans des caiſſes particulieres, qu'ils ne l'ont perdue par leur verſement dans la caiſſe du Tréſorier Général; ce ſont toujours des deniers du Roi qui doivent être diſtribués en ſon nom & conſacrés à l'acquit d'une dépenſe qui eſt à la charge du Roi.

Les Tréſoriers Généraux ne deviennent pas propriétaires des fonds que Sa Majeſté leur fait toucher; il en eſt de même des Prépoſés aux caiſſes particulieres; les fonds qu'ils reçoivent ne ſont pas à eux, ils n'appartiennent pas non plus aux Tréſoriers Généraux, ils n'appartiennent qu'au Roi.

Le ſieur Nugues, Tréſorier des Troupes à Douai, étoit en cette qualité débiteur de deniers appartenans au Roi, de deniers royaux; or tous deniers royaux ſont privilégiés: donc ceux qui avoient été remis au ſieur Nugues devoient être rendus par privilége.

Le Roi auroit conſtamment privilége ſur les biens du Tréſorier Général à raiſon du *deficit* de ſa caiſſe; le Tréſorier Général a le même privilége pour le *deficit* des caiſſes particulieres. La Déclaration du 18 Mars 1738, ne peut laiſſer aucun doute à cet égard. Aux motifs qui néceſſitent le privilége des Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres ſur les biens de leurs Commis, on peut donc ajouter qu'ils ont ſurtout pour eux la volonté expreſſe du Légiſlateur.

Ainſi les Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres ont en leur faveur une loi expreſſe, & la nature des deniers qu'ils confient à leurs Commis. Si les Munitionnaires des Vivres avoient les mêmes avantages, il faudroit

reconnoître qu'ils ont le même privilége, & alors ils concourroient avec les Tréforiers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres; mais bien loin que les Munitionnaires des Vivres réunissent tous ces avantages, il est évident qu'ils n'en ont aucun.

D'abord il est certain, & ils sont forcés d'avouer, qu'ils ne sont nommés dans aucune des loix qui parlent de ce privilége; ainsi ils n'ont point de loi expresse pour eux. On va examiner si dans le silence de la loi ils peuvent en invoquer les motifs, s'ils peuvent se placer sur la même ligne que les Tréforiers Généraux.

Les Munitionnaires des Vivres entreprennent pour leur compte personnel la fourniture des Troupes, ils souscrivent vis-à-vis du Roi un marché, un forfait sur chaque espece de nourriture; il n'y a d'incertain que la quantité qu'ils fourniront. Les Munitionnaires ne sont pas caissiers du Roi; ils ne sont pas dépositaires de deniers royaux; ils deviennent créanciers du Roi pour leur compte personnel après une fourniture faite; c'est sur cet état de fourniture faite qu'ils sont payés par le Roi; ces deniers qu'ils reçoivent perdent, au moment où ils les touchent, leur qualité de deniers royaux: ils n'appartiennent plus au Roi; ils appartiennent aux Munitionnaires qui disposent de ces deniers comme de leur chose, & ainsi qu'ils le jugent à propos.

Quand ils font passer des deniers à leurs Commis pour payer des achats de grains, ces deniers sont les propres deniers des Munitionnaires & non les deniers du Roi.

Le Roi a soldé l'ancienne fourniture; tout est consommé à son égard. Il ne peut devenir le débiteur des Munitionnaires que par une fourniture nouvelle. Le Commis des Munitionnaires détourne leur argent ou leurs grains; ce divertissement empêche à cet égard la fourniture; le Commis fait tort aux Munitionnaires; & non au Roi auquel il ne préjudicie pas, le Roi n'étant pas débiteur des choses qui n'ont pas été fournies.

Il est donc constant que les Munitionnaires n'ont en leur faveur ni une loi expresse, ni aucun motif qui ait pu

déterminer à leur donner la concurrence avec les Tréforiers Généraux.

Ils propofent cependant des objections à la faveur defquelles ils prétendent obtenir le privilége que la loi accorde aux Tréforiers Généraux, mais ces objections font faciles à détruire. Elles fe réduifent à dire que la Déclaration du 18 Mars 1738 eft générale pour tous les Comptables & pour tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux, qu'elle rappelle l'Edit du mois de Juin 1716, qui affujettiffoit nommément les Entrepreneurs des Vivres & leurs Commis, ainfi que tous les Comptables qui font chargés de la recette, recouvrement & maniement des deniers royaux à tenir des regiftres.

Les Munitionnaires ajoutent que dans le fait ils ont reçu du Roi, en commençant leur entreprife, des grains, farines & uftenciles; que le Roi leur fournit des greniers ou magafins; que tous les bleds qui y entrent n'en peuvent plus fortir que par fon ordre; qu'enfin une grande partie du *deficit* du fieur Nugues provient d'un manque de grains & de farines.

On répondra avec fondement aux Munitionnaires, qu'ils ne font pas Officiers comptables; qu'ils n'ont pas le maniement de deniers royaux; qu'ils ne peuvent par conféquent fe prévaloir de la Déclaration du 18 Mars 1738; il importe peu qu'elle rappelle l'Edit de 1716, fur la tenue des regiftres; c'eft à l'Edit même qu'il faut remonter, & l'on n'y verra pas que le Roi y ait accordé aux Entrepreneurs des Vivres, le privilége fur les biens de leurs Commis; ils font aftreints, ainfi que leurs Commis, à tenir des regiftres; mais leur entreprife eft un négoce; les Négocians font affujettis, par les loix générales du Royaume, à une tenue de regiftres; cette tenue eft intéreffante dans la partie des Vivres pour éclairer la geftion. Le Roi peut être intéreffé à faire confulter les regiftres des Commis des Vivres, pour affurer la vérité de la fourniture; mais ces regiftres ne les rendent point Officiers comptables ni dépofitaires de deniers royaux.

Les Munitionnaires des Vivres prétendent que l'Edit de

1716, en leur imposant l'obligation d'avoir des registres, les a mis à l'instar de tous les Officiers comptables, & que par suite le Roi a entendu leur communiquer tous les privi-léges que peuvent avoir les Officiers comptables; & cependant ils ont la bonne foi de convenir que cet Edit ne s'est point du tout occupé du privilége & de ne rien régler à cet égard; l'induction qu'ils voudroient tirer de cette loi en leur faveur n'a donc de leur propre aveu aucun fondement.

En effet, la tenue des registres à laquelle ils sont astreints par l'Edit de 1716, ne leur donne aucune recette, aucun maniement de deniers royaux; leur qualité est toujours la même. L'Edit ne leur en a pas donné une nouvelle; l'intention du Législateur n'a pas été de la leur donner, & il ne le pouvoit même pas tant qu'il ne leur attribuoit aucune recette ni maniement de ses deniers; l'obligation de tenir des registres n'a donc rien changé à leur qualité d'Entrepreneurs, de Fournisseurs pour leur compte, qualité qui n'a aucun rapport, aucune analogie avec l'état d'un Officier comptable, d'un Dépositaire de deniers royaux; enfin, l'Edit de 1716 n'a eu pour objet unique que de rétablir la confiance publique; & s'étant borné à prescrire la tenue des registres, les Munitionnaires Généraux ne pourront jamais y trouver le fondement de la communication du privilége des deniers royaux qu'ils reclament.

Les faits que les Munitionnaires alléguent, ne sont pas plus concluans.

S'il est vrai, ainsi qu'ils le disent, qu'ils aient reçu du Roi, à leur entrée dans l'entreprise, des grains, farines & ustenciles, il y a lieu de croire que le Roi les avoit, parce qu'il avoit fait régir jusques alors pour son compte, & qu'il a vendu aux Entrepreneurs, les ustenciles qu'il avoit, & les grains qui lui restoient; il leur aura abandonné ces objets à compte sur leur premiere fourniture; ils sont devenus par-là propriétaires de ces ustenciles, les grains qui existoient alors ont été distribués; ainsi, il ne peut plus être question de ces objets, qui auroient d'ailleurs perdu la qualité d'effets royaux, lorsque le Roi les a abandonnés aux Entrepreneurs.

Les Munitionnaires fondent encore leur prétendu privilége fur ce que les grains, une fois dans les magafins, n'en peuvent plus fortir que par ordre du Gouvernement.

Il n'eft pas étonnant que des grains apportés dans les magafins n'en puiffent plus fortir que pour être diftribués fuivant la volonté du Roi; le dépôt dans les magafins opere la deftination des grains & fourages pour la confommation des Troupes; il eft de la bonne police qu'ils n'en puiffent être divertis & employés à d'autres ufages; mais cette police intérieure des magafins ne peut donner aux Entrepreneurs le privilége des deniers royaux.

Le dernier fait, fur lequel les Munitionnaires prétendent établir leur privilége, eft que la dette du fieur Nugues provient en grande partie d'un *deficit* de grains & de farines; les Tréforiers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres font dans le cas de révoquer ce fait en doute, tant qu'il ne fera pas prouvé; mais fuppofons le vrai, il ne peut provenir d'enlevement de grains fait des magafins & non appliqués aux Troupes, puifque les Munitionnaires difent eux-mêmes qu'on ne peut en détourner des magafins; il ne peut donc provenir que de ce que le fieur Nugues en aura vendu qui n'avoient pas encore été dépofés dans les magafins, ou qu'il n'aura pas acheté ceux qu'on lui avoit donné ordre d'acheter, & qu'il aura peut-être mandé qu'il les avoit achetés; dans tous les cas, il eft fenfible que les grains & les deniers n'appartenoient pas au Roi, mais aux Munitionnaires; que tout étoit pour leur compte; que dès-lors le privilége du Roi ne peut recevoir fon application.

Voici une hypothefe qui fera voir encore davantage combien eft peu fondée la prétention des Munitionnaires généraux. L'Entrepreneur, foit des Boucheries, foit des Fourages, foit des Bois & Lumieres pour les Troupes; peut être affimilé, quant à la nature de fes deniers, aux Munitionnaires généraux qui entreprennent de fournir le pain aux Troupes; puifque comme eux il a un marché fait avec le Miniftre de la Guerre ou l'Intendant de la Province. Cet Entrepreneur, pour remplir fes engagemens, eft

est obligé de charger plusieurs personnes de faire pour lui les achats dont il a besoin, & pour cela il leur donne des deniers, & si l'on veut, des deniers dont le Roi lui aura fait l'avance : un de ses Commissionnaires vient à manquer & emporte les fonds qui étoient destinés à l'achat des bestiaux ou des Fourages, comme le sieur Nugues a emporté l'argent qu'il avoit reçu pour faire des achats de grains, cet Entrepreneur invoquera-t-il en sa faveur le privilége des deniers royaux pour se faire rembourser des sommes qu'il avoit confié à ce Commissionnaire infidele? S'assimillera-t-il aux Officiers comptables de Sa Majesté ? S'il imaginoit de prétendre qu'il doit jouir du même privilége que les Officiers comptables, il ne seroit sans doute pas écouté. L'indentité est absolument la même entre l'Entrepreneur qui a un marché fait avec le Ministre de la Guerre, pour les fournitures dont il est chargé & le Munitionnaire qui a fait un marché pour fournir le pain aux Troupes; la prétention du Munitionnaire qui veut s'arroger le privilége des deniers royaux accordé aux Officiers comptables, doit donc être rejettée comme le seroit celle de cet Entrepreneur, qui auroit de même la prétention de vouloir être mis au rang des Officiers comptables de S. M.

Enfin les deniers remis par le Roi à des Entrepreneurs, pour favoriser leur entreprise, n'engendrent qu'une créance particuliere en faveur du Roi lui-même, & n'operent point vis-à-vis de lui, & à plus forte raison vis-à-vis des Entrepreneurs à qui il a remis ces deniers, à l'égard de leurs Commis, le privilége des deniers royaux accordé par des loix expresses aux Officiers comptables; c'est ce qui a été disertement jugé par un Arrêt célebre rendu au Conseil le 14 Mai 1748. Il a été décidé par cet Arrêt, entre le Contrôleur des Bons d'Etat & les Fermiers Généraux, que ceux ci devoient être payés des sommes à eux dues par un sieur Rouvelain, Receveur du Tabac à Paris, pour reliquat du compte de sa recette sur le prix provenu de la vente de ses effets par privilége & préférence au Roi, qui étoit créancier de ce Sr Rouvelain, à cause d'un prêt fait par Sa Majesté à ce particulier, pour favoriser l'entreprise de la Verrerie de Séve.

Cet Arrêt décide, dit l'Arrétiste, « qu'il ne faut pas con» fondre les prêts faits par le Roi avec la perception des de» niers royaux ; les prêts faits par le Roi sont des actes par» ticuliers & purement volontaires, qui peuvent bien lui » donner un privilége sur la chose qui est l'objet du prix ; » mais la faveur des deniers royaux provenans d'imposi» tions ou qui sont entre les mains d'Officiers comptables, » est fondée sur les loix publiques & sur la nécessité de la » confiance du dépôt : cette faveur leur a fait accorder un » privilége fondé, comme on vient de le dire, sur les loix » publiques ; & il ne peut être anéanti, distrait, ni dimi» nué par des actes particuliers, puisque ce seroit leur » donner l'autorité d'anéantir une loi publique. »

Les Munitionnaires Généraux des Vivres sont absolument dans le cas où le sieur Rouvelain se trouvoit vis-à-vis du Roi qui lui avoit fait des avances pour favoriser l'entreprise de la Verrerie de Séve ; ils peuvent, en certains cas, avoir reçu comme le sieur Rouvelain, des deniers du Roi ; mais ces deniers qui leurs sont donnés par le Roi comme à compte ou avance pour favoriser leur entreprise, ne sont pas des deniers royaux, ne peuvent pas engendrer le privilége de ces deniers, ne peuvent pas surtout donner lieu à ce privilége, en concurrence & par conséquent au préjudice d'Officiers comptables ayant le maniement des deniers royaux.

La contestation soumise aujourd'hui à la décision du Conseil entre les Munitionnaires Généraux des Vivres & les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, doit donc être jugée d'après les mêmes principes qui ont déterminé le Conseil à rendre l'Arrêt du 14 Mai 1748.

On a jugé par cet Arrêt que le privilége des deniers royaux ne devoit pas s'étendre arbitrairement & qu'il devoit être restreint aux seuls Officiers Comptables & aux Fermiers Généraux à qui ce privilége avoit été accordé par des loix publiques (1).

---

(1) Le privilége des deniers royaux a été accordé aux Fermiers Généraux sur les biens de leurs Sous-Fermiers & de leurs Commis, par l'Ordonnance de 1681, Tit. commun des Fermes, art. 4 & 5.

Les Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres ont, comme les Fermiers Généraux, une loi publique & préciſe en leur faveur; les Munitionnaires Généraux des Vivres, qui ne ſont que de ſimples Fourniſſeurs, des Entrepreneurs pour leur compte, qui n'ont point le maniement des deniers royaux, ne peuvent invoquer aucune loi qui leur ait accordé un privilége ſemblable à celui qui a été accordé aux Tréſoriers Généraux; ils ne peuvent donc prétendre jouir du même privilége, & on n'a donc pas pu, ſans contrevenir aux loix du Royaume, ordonner, comme l'a fait le jugement du 14 Janvier 1775, que les Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, & les Munitionnaires Généraux des Vivres ſeroient payés ſans aucune préférence entr'eux ſur les deniers provenans de la vente des biens du ſieur Nugues; & la demande en caſſation que les Tréſoriers Généraux ont cru devoir former contre ce jugement, ne peut donc éprouver la moindre difficulté; & avec d'autant plus de raiſon, que les deniers que le ſieur Nugues s'eſt trouvé devoir aux Munitionnaires des vivres, n'étoient point des deniers appartenans au Roi; mais les propres deniers des Munitionnaires, ce qui exclut abſolument toute idée de privilége de deniers royaux en leur faveur, ſur les biens du ſieur Nugues.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Monſieur le Prince DE MONTBARREY, *Miniſtre & Secrétaire d'Etat, Rapporteur.*

Me. BOSQUILLON, Avocat.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti, rue du Fouarre, 1780.

